

RÈGLEMENT N° 2025-117

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 20 mars 2025, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQuébec a adopté, le 15 novembre 2012, le Règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions municipales annuelles pour l'exercice 2025;

ATTENDU qu'une erreur a été identifiée dans le calcul du potentiel fiscal utilisé pour l'exercice 2024 en raison d'une double uniformisation appliquée par erreur;

ATTENDU que cette erreur a entraîné une répartition incorrecte des quotes-parts, nécessitant des ajustements pour chaque municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la CMQuébec que le Règlement n° 2012-61 soit également modifié afin de procéder à un ajustement des taux de l'exercice 2024 dans le seul objectif de corriger la répartition des contributions municipales de l'exercice 2024 suivant l'erreur identifiée;

CONSIDÉRANT que cet ajustement pour l'exercice 2024 sera intégré à la facturation de l'exercice 2025

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQ fixe :

- 1° un taux de ,001390 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de ,000112 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 2

L'article suivant est édicté suivant l'article 6 :

6.1 Pour l'exercice 2024, les taux suivants sont fixés :

- 1° un taux de ,001859 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de ,000145 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 mars 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative